

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BAYONNE

1 av Marie-Anne de Neubourg - 64100 BAYONNE
TEL : 05-59-46-33-00 - FAX : 05-59-46-33-03
INTERNET : www.infogreffe.fr
minitel : 3617 INFOGREFFE - 3614 infogreffe : abonnés

EURL A.T.2.M

05 rue Guy Casamayou
64600 ANGLET

V/REF : BD BNPP/0065752

N/REF : 2005 B 676 / 2005-A-2834

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BAYONNE certifie qu'il a reçu le 09/09/2005,

Acte S.S.P. en date du 30/06/2005
- Formation de la société

Concernant la société

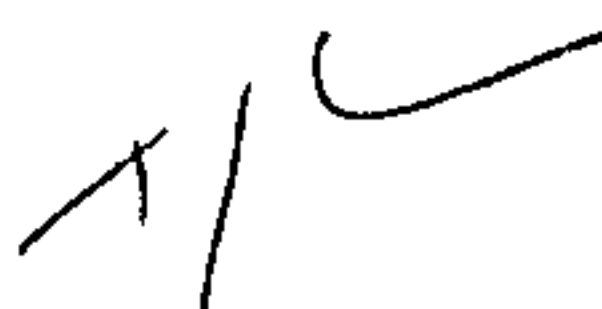
EURL A.T.2.M
Société à responsabilité limitée
05 rue Guy Casamayou
64600 ANGLET

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2005-A-2834 le 09/09/2005

R.C.S. BAYONNE 483 948 923 (2005 B 676)

Fait à BAYONNE le 09/09/2005,

Le Greffier



E.U.R.L A.T.2.M

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMTEE

AU CAPITAL DE : 10 000,00 EUROS

SIEGE SOCIAL :

ANGLET 64 600
5 Rue Guy CASAMAYOU

Enregistrement : Exonéré

Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

Le Contrôleur

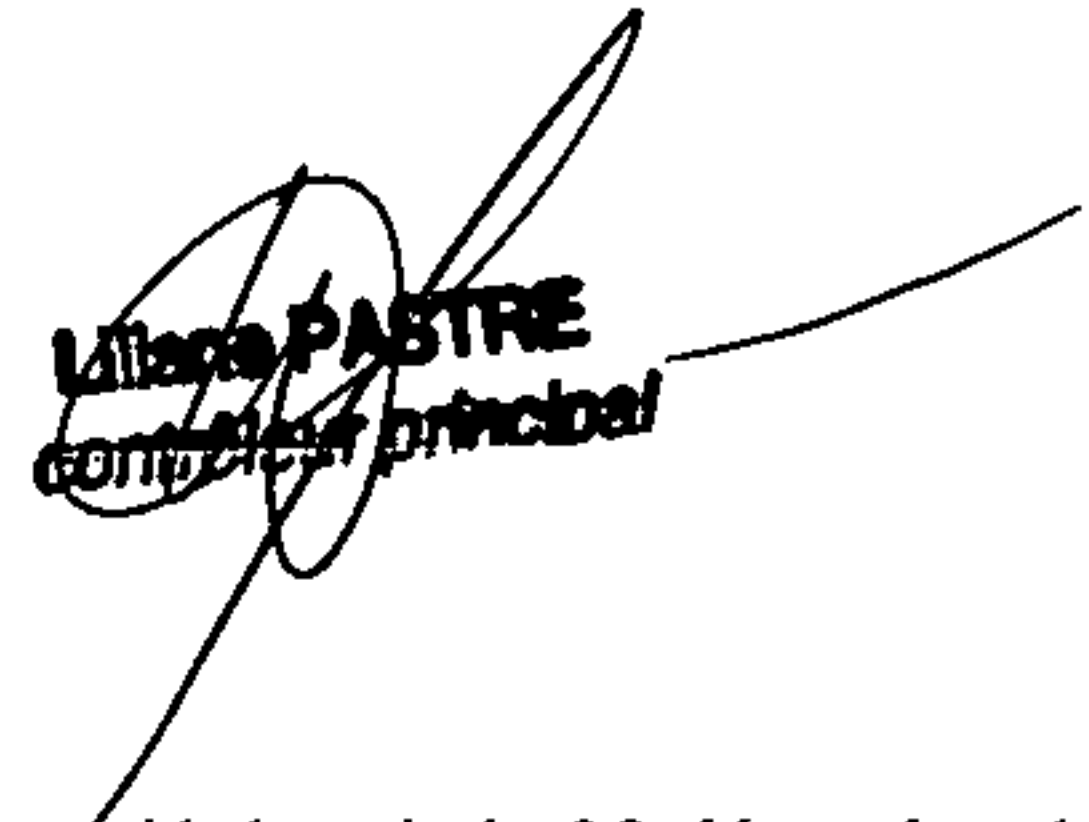
LE SOUSSIGNE :

Monsieur Stéphane Vincent MANSE

Né le 17 Avril 1964 à PAU, France

De nationalité française,

Demeurant à ANGLET 64 600, 5 Rue Guy CASAMAYOU.


Liliane PASTRE
Comptable principal

Epoux de Madame Florence Nathalie DARCOS, avec laquelle il est marié depuis le 29 décembre 1990 sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu le 08 décembre 1990 en l'étude de Me LARRAN, Notaire à Peyrehorade (40),

A CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1^{ER}. – FORME.**

Il est formé entre les associés une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment les dispositions de la loi du 24 JUILLET 1966 dénommée aux présents statuts « La Loi » et les articles L 223-1 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 2. – OBJET.

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- la pose d'antennes de télévision,
- la réparation et l'entretien d'électroménagers, de téléviseurs, de vidéo, de matériel informatique,
- la location et la vente de téléviseurs, d'électroménagers et informatiques,
- La création, l'acquisition, la location, la vente, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissement, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiés,
- La prise, l'acquisition ; l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités
- et plus généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement

cela en France et en Europe.

La participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou connexe, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou rachats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation, de groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

SM

ARTICLE 3. - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : **EURL A.T.2.M**

Tous les actes et documents émanant de la Société et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au RCS.

ARTICLE 4. – SIEGE SOCIAL.

Le siège social de la société est fixé à :

à ANGLET 64 600, 5 Rue Guy CASAMAYOU.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville sur simple décision de la gérance , sous réserve de ratification par la prochaine décision collective extraordinaire des associés .

ARTICLE 5. – DUREE.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au RCS sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6. - APPORTS

Le soussignés apporte à la Société :

Monsieur Stéphane Vincent MANSE

la somme en numéraire de

10 000,00 Euros

TOTAL DES APPORTS

10 000,00 Euros

Libéré pour 10 000,00 Euros

Laquelle somme a été déposée dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la BNP PARIBAS, agence sise, 1 Avenue de Biarritz, 64600 ANGLET.

Ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque. Le solde sera libéré dans les conditions fixées par la loi.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci.

Monsieur Stéphane Vincent MANSE, associé unique, n'étant pas marié sous le régime de la communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil n'ont pas trouvé application.

SM

ARTICLE 7. – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10 000,00 Euros.

Il est divisé en 500 parts de 20,00 euros chacune entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 500 inclus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- à Monsieur Stéphane Vincent MANSE,
Propriétaire de 500 parts de 20 euros chacune, numérotéesci 1 à 500 inclus.

Conformément à la loi, le soussigné déclare que les 500 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par lui et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraires et qu'elles sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8. – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, par décision extraordinaire des associés, suivant modalités prévues par les articles L 223-32 à 223-34 du Code du Commerce.

Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au-dessous d'un minimum fixé par la Loi.

ARTICLE 9. – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé, dans la société, résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs, et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

S'il est fait emploi de biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts sociales, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la Société son intention d'être personnellement associé.

A cet effet, l'époux apporteur ou acquéreur de parts doit, un mois avant la réalisation de l'apport ou l'acquisition des parts, avertir son conjoint, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du projet d'apport ou d'acquisition et en justifier dans l'acte d'apport ou d'acquisition des parts.

Si le conjoint, ainsi averti, notifie son intention de devenir associé lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation de l'apport ou de l'agrément de l'acquéreur vaut pour les deux époux.

SM

Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, le conjoint n'acquiert la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés ci-dessus prévue, soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la notification du conjoint.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE 10. – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

CESSION

1. – Forme de la cession.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié, la signification pouvant être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. – Liberté des cessions entre associés, conjoints, ascendants et descendants.

Les parts sont librement cessibles entre associés, et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

3. – Agrément des cessions à des tiers non associés, n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendant ou descendant du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ du capital social.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans les huit jours de la notification qui lui a été faite, en application de l'alinéa précédent, le Gérant doit consulter les associés sur ledit projet par écrit.



La décision de la société est notifiée au Gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4. – Obligation d'achat ou de rachat des parts, dont la cession n'est pas agréée.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir les parts à un prix payable comptant, et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Un délai de paiement ne saurait excéder deux ans, et pourra sur justification, être accordé à la Société par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en Référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relatives à la réduction du capital, au dessous du minimum légal, seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent paragraphe 4 n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

1. – Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant, ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété, ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes, établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de leur succession de l'associé décédé et, éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercées par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 11 des présents statuts.

SM

2. – Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens, ou changement de régime matrimonial de la communauté légale, ou conventionnelle, de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, chacun des conjoints ou ex-conjoints, exerce les droits que lui confère la Loi sur les parts communes qui lui sont attribuées, dans la liquidation de la communauté, sans que ces attributions soient soumises à l'agrément des coassociés.

L'exercice par l'époux ou l'ex époux, qui n'avait pas la qualité d'associé, des droits attachés aux parts qui lui sont attribuées, est subordonné à la production d'un extrait de l'acte de liquidation, mentionnant les attributions des parts sociales communes, sans préjudice du droit pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait de cet acte mentionnant ces attributions.

Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la gérance, les droits rattachés aux parts sociales resteront exercés par l'époux qui, avant la dissolution, avait la qualité d'associé à l'égard de la Société.

ARTICLE 11. – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis, sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les présenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent, de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par têtes est requise, pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société, dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12. – DROITS DES ASSOCIES – RESPONSABILITE

1. – Droits attribués aux parts.

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2. – Transmission des droits.

Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent dans quelque mains qu'elles passent, la propriété d'une part, emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoints et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés, sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la liquidation.

3. – Nantissement des parts.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales suivant la procédure prévue à l'article 10 des présents statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, nanties selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession, acquérir sans délai des parts, en vue de réduire son capital.

4. – Information des associés.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des Gérants et des Commissaires aux Comptes en exercice, et ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieur à trente centimes d'euros.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents, sont exposés sous l'article 23 ci-après des présents statuts.

5. – Responsabilité des associés.

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature, sous réserve des dispositions des articles L 223-9 et L 223-10 du Code de Commerce, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leurs apports, sauf les exceptions prévues par la Loi, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 13. – DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE.

La Société n'est pas dissoute par le décès, la faillite, l'interdiction ou la déconfiture d'un associé.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 14. – NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La Société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, agissant en qualité de Gérant. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Dans tous les autres cas, les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

Le premier gérant de la Société est :

Monsieur Stéphane Vincent MANSE, demurant à ANGLET 64 600, 5 Rue Guy CASAMAYOU.

Il est nommé pour une durée indéterminée.



Vis-à-vis des tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés.

Le gérant a la signature sociale, donnée par les mots « Pour le Société – Le Gérant », suivis de la signature du gérant.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire ensemble ou séparément tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le ou les gérants ne peuvent, sans y être autorisés par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles sociaux ou fonds de commerce, contracter les emprunts pour le compte de la Société, autres que ceux constituant un découvert bancaire consenti pour avances normales de caisse, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux, ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation de toute Société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux, à une Société constituée ou à constituer.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

Le ou les gérants doivent consacrer tout le temps nécessaire, et donner tous leurs soins aux affaires sociales, sans pouvoir accepter aucun emploi ou fonction dans une Société quelconque, ou faire pour son compte personnel ou pour le compte d'une autre Société aucune opération entrant dans l'objet social, le tout sauf accord préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés.

ARTICLE 15 – DUREE DES FONCTIONS DE GERANT.

1.- La durée des fonctions des gérants subséquents sera fixée par la décision collective qui les nommera.

Dans tous les cas, le gérant est révocable par décision des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

En outre, il est révocable par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

2. – Cessation des fonctions.

Les fonctions de gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou faillite, son incompatibilité de fonctions, une condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions, sa révocation ou sa démission.

La cessation des fonctions du Gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le gérant ne pourra démissionner que moyennant un préavis de 15 jours donné par lettre recommandée A.R.

3. – Nomination du nouveau gérant.

La collectivité des associés doit procéder immédiatement au remplacement du Gérant, par une décision prise à la majorité du capital social. A cet effet, elle est consultée d'urgence :

a) en cas de démission du Gérant :

- par le gérant lui-même, avant que sa démission ait pris effet ;



b) en cas de décès, d'interdiction, de déconfiture ou de faillite, d'incompatibilité de fonctions, ou de condamnation du Gérant :

- par le commissaire aux comptes, les associés ou le mandataire de justice.

4. – Dommages-intérêts.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

ARTICLE 16. – REMUNERATION DU GERANT.

Le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions de direction et, en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, à un traitement fixe mensuel, indexé ou non et, éventuellement à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires, ou aux deux.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations, ainsi que leur montant, sont fixées par décision ordinaire des associés.

Le gérant aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Une prochaine décision ordinaire des associés, fixera son traitement pour le premier exercice social.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES GERANTS ET ASSOCIES.

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des délibérations.

Les conventions conclues entre la société et un gérant non associé font l'objet d'un rapport spécial du commissaire aux comptes de la société, sur lequel statue l'associé unique.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues entre la société et un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé ou gérant non associé de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants, à l'associé personne physique ou aux représentants légaux de la personne morale associée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18. – RESPONSABILITE DU GERANT.

Le gérant est responsable envers la Société, ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la Loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

SM

En cas de faillite ou de règlement judiciaire de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion, peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; le gérant peut en outre encourir les interdictions et échéances prévues par l'article L 223-24 du Code de Commerce.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le 1^{er} Octobre et finit le 30 Septembre.

ARTICLE 20 -AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice distribuable peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau , être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par les associés à titre de dividende.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

ARTICLE 21 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'assemblée et qui accomplissent leurs missions spéciales que la loi leur confie.

ARTICLE 22 – INFORMATION DES ASSOCIES

Le gérant doit envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte de résultats et le Bilan, pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire ; a compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit les questions auxquelles le Gérant doit répondre au cours de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et le rapport du gérant, ainsi que tous les documents nécessaires à leur information, sont adressés aux associés par lettre recommandée, en même temps que la demande de consultation écrite. En outre, pendant le délai de 15 jours pendant lequel les associés doivent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant la même période, sont tenus au siège social à toute époque, à la disposition des associés qui peuvent se faire assister d'un expert, inscrit sur une des listes établies par les Cours des Tribunaux.

Ils peuvent prendre copie de ces pièces à l'exception de l'inventaire.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Les contestations sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 24 - REFERENCE A LA LOI

Pour le surplus, il est fait référence, aux articles 1832 et suivants du code civil, à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1996 et au décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES

Les pouvoirs dévolus, dans le cadre de l'entreprise à responsabilité limitée, sont exercés par la collectivité des associés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires. Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 26 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant ou moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 27 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Monsieur Stéphane Vincent MANSE est gérant de la société.



ARTICLE 28 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES-ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au **30 SEPTEMBRE 2006**. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état de ces actes avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

Il sera passé et souscrit, pour le compte de la société les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 29 -FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

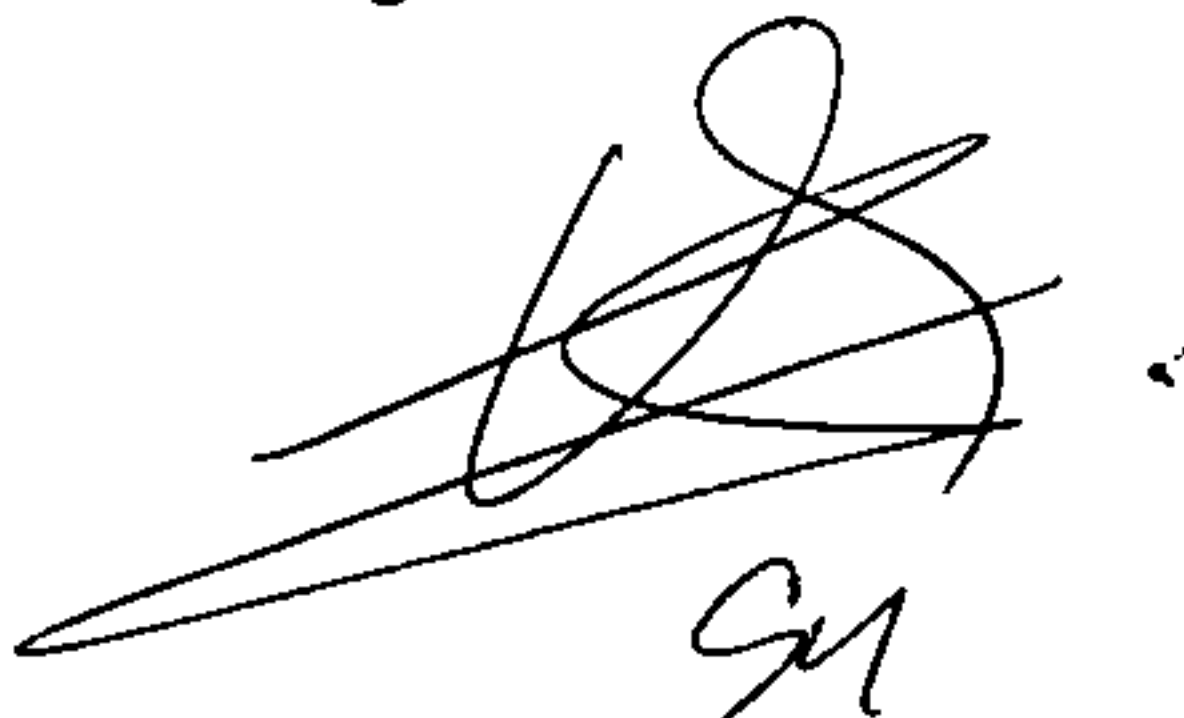
ARTICLE 30 OPTION FISCALE

L'EURL A.T.2.M déclare opter pour le régime fiscal des Sociétés de Capitaux.

ARTICLE 31 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et spécialement à **Monsieur Stéphane Vincent MANSE**, à l'effet de signer l'avis à insérer dans le journal d'annonces légales.



Fait à Anglet,

Le 30 juin 2005

En 5 originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.